

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision n° DESG-2018-37 du 13 août 2018 approuvant la convention à intervenir entre la commune, le SIVU EJAV et l'AMEJ pour la mise à disposition du groupe scolaire du Vallon Fleuri pour l'accueil de loisirs cantonal extrascolaire mis en place par l'AMEJ pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020 ;

Vu la délibération n° 06/08.2020 du 24 août 2020 approuvant l'avenant de prolongation de la convention pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Considérant les travaux de réfection effectués dans les bâtiments du groupe scolaire de Vallon Fleuri courant août 2021 ;

Considérant que le groupe scolaire de Pré Hibou peut être mis à disposition de l'AMEJ pour l'accueil de loisirs cantonal du 2 août au 1^{er} septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition du groupe scolaire du Vallon Fleuri pour l'accueil de loisirs cantonal extrascolaire mis en place par l'AMEJ pour les années scolaires 2018/2019 à 2020/2021.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 3 mai 2021.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.